

République Française

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 16 juillet 2024	Nombre de conseillers : en exercice : 15 présents : 10
Date d'affichage de la liste des délibérations : 26 juillet 2024	votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente du bourg, 45 rue de l'Eglise, sous la présidence de M. Le Maire, Christophe GILLES.

Présents : GILLES Christophe – GIAVARINI Pascal – POZZO Maryvonne - LEPAGE Michel – LEBLOND Christine – YBERT Valéry – THIENNETTE Claude - VANDENAWEELE Guy - LE GUILLOUX Vanessa – LECOEUR Maurice

Absents excusés :

GRINCOURT Vincent a donné procuration de vote à VANDENAWEELE Guy
LEMAITRE Stéphanie – LECORNU Séverine – FOSSEY Flavie

Absente : LACAILLE Estelle.

Secrétaire de séance :

POZZO Maryvonne.

5 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

5.7 – Intercommunalité

Approbation du rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Délibération n° DEL2024-07-09

M. Le Maire présente aux conseillers :

- le courrier de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche relatif à la demande d'approbation du rapport 2024 de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) ;
- = le rapport 2024 de la CLECT ;
- = la note présentant l'impact de la modification des circuits de randonnées sur la commune.

Le Conseil Municipal,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU, Le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, relatif aux modalités de création et au rôle de la CLECT,

VU, La délibération du Conseil Communautaire n° DEL20200722-179, relative à la création de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT),

République Française

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

VU, La délibération du Conseil Communautaire n° DEL20201029-247 du 29 octobre 2020, relative à la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU, Le rapport de la CLECT ci-annexé,

VU, La délibération DEL20210923-175 actant la désaffectation du village de gites Les Pins,

CONSIDERANT QUE conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 14 mai 2024,

CONSIDERANT le travail présenté,

CONSIDERANT QUE le rapport 2024 a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T) le 14 mai 2024,

CONSIDERANT QUE les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

- d'approuver la suppression de l'attribution de compensation pour charge transféré « Village de Gites » avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'approuver la neutralisation des charges transférées dans le cadre des mises à disposition et des restitutions des chemins en raison de leur valorisation ou de leur désaffectation en tant que chemin de randonnées.

Adoptée à la majorité des votants
(11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,

Le 25 juillet 2024,

La Secrétaire de Séance,
Maryvonne POZZO

Le Maire,
Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et transmis au contrôle de légalité conformément au visa apposé ci-dessus ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.